

---

**Nombre de membres**

**en exercice:** 11

**Présents :** 6

**Votants:** 9

**Séance du mardi 16 novembre 2021**

L'an deux mille vingt-et-un et le seize novembre l'assemblée régulièrement convoquée le 09 novembre 2021, s'est réuni sous la présidence de Ghislaine TAFFOREAU

**Sont présents:** Ghislaine TAFFOREAU, Robert PEREZ, Jean-Pierre CHOTARD, Daniel LACUBE, Aude PEROPADRE, Nadia TOUMIAT

**Représentés:** Didier LE VAYER, André DELLA NORA, Cyril UBEDA

**Excuses:**

**Absents:** Mehielle MARQUEZE, Christian VABRE

**Secrétaire de séance:** Aude PEROPADRE

---

**Objet: CASINO D'ALET-LES-BAINS - REVISION ANNUELLE DU MONTANT DES PRELEVEMENTS - D 2021 046**

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, suivant les dispositions de l'article 11-1 de la convention de délégation du service public du Casino, le prélèvement sur les recettes ordinaires versé à la collectivité est calculé sur une assiette constituée du produit brut des jeux cumulés depuis le début de chaque exercice comptable du Casino (1er novembre - 31 octobre), diminué des abattements légaux.

Les taux de 6%, 10% et 15% sont respectivement appliqués à chacune des trois tranches de cette assiette.

Conformément à l'article 14 de cette même convention, les montants exprimés en euros doivent être révisés annuellement au 1er novembre de chaque année d'application de la convention par indexation sur l'indice des prix à la consommation publié par l'INSEE pour le mois de juillet de chaque année précédant l'exercice des montants.

L'indice des prix à la consommation de juillet 2020 étant de 134.59, il convient de prendre un avenant stipulant que les nouvelles tranches de l'assiette seront les suivantes à compter du 1er novembre 2021 :

- tranche de 0 Euros à 1 111 946 Euros au taux de 6 %
- tranche de 1 111 947 Euros à 2 248 356 Euros au taux de 10 %
- tranche de 2 248 357 Euros au taux de 15 %

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** que l'indice des prix à la consommation de juillet 2021 étant de 134.59, il convient de prendre un avenant stipulant que les nouvelles tranches de l'assiette seront les suivantes à compter du 1er novembre 2021.

- tranche de 0 Euros à 1 111 946 Euros au taux de 6 %
- tranche de 1 111 947 Euros à 2 248 356 Euros au taux de 10 %
- tranche de 2 248 357 Euros au taux de 15 %

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

**Objet: CLOTURE DE REGIE DROIT DE PLACE - D 2021 047**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu (3) l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu (4) l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 05 décembre 1963 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales, en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu l'acte de modification de la régie *Droits de Place* en date du 19 octobre 1999 ;

Considérant qu'il n'y a plus de mouvements sur le régie *Droits de Place* suite à la suppression des activités ainsi que le départ sans remplacement du régisseur Romain GAYDA.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal**

**DÉCIDE**

ARTICLE PREMIER – La régie de recettes de Droits de Place instituée auprès du service est clôturée à compter de ce jour.

ARTICLE 2 – En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

ARTICLE 3 – Mme le Maire et Mme la comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

**Objet: DELIBERATION SUR L'ORGANISATION DU TRAVAIL - APPLICATION NOUVELLES REGLES AU 1607 HEURES FIXEE AU 01/01/2022 - D 2021 048**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Etant validé que cette délibération met un terme à l'existence des 6 jours (5 jours + 1 journée de solidarité) instaurés par une délibération antérieure

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique

**Le Maire propose à l'assemblée :**

**Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

**Article 2 :** Pour les agents à temps partiel ou à temps partiel annualisés sur la base d'un 80 % soit 28h/semaine. Ils devront donc fournir 80% de 1607H de travail effectif soit 1285h.

Pour les agents à mi-temps, le total d'heures qui devra être travaillé est de 1607h divisé par 2 soit 803h

**Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

### **Article 3 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er janvier 2022

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

**DÉCIDE** : de mettre en place la durée annuelle légale de travail pour les agents à temps complet, non complet selon la méthode ci dessus..

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

### **Objet: Virement de crédits - DM002 - Budget Principal M14 - D 2021 049**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021, ayant été insuffisants, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

<b>FONCTIONNEMENT :</b>		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
022	Dépenses imprévues	-76 720.00	
611	Contrats de prestations de services	6 500.00	
615228	Entretien, réparations autres bâtiments	15 000.00	
61551	Entretien matériel roulant	2 000.00	
6188	Autres frais divers	10 000.00	
6227	Frais d'actes et de contentieux	25 000.00	
6262	Frais de télécommunications	14 000.00	
6531	Indemnités	4 000.00	
66111	Intérêts réglés à l'échéance	220.00	
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

<b>INVESTISSEMENT :</b>		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
1641	Emprunts en euros	870.00	
165	Dépôts et cautionnements reçus	1 500.00	
2183 - 924	Matériel de bureau et informatique	-2 370.00	
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses fonctionnement et investissement les virements de crédits comme indiqués ci-dessus.**

Fait et délibéré à ALET LES BAINS, le jour, mois et an que dessus.

**QUESTIONS DIVERSES :**

Ghislaine TAFFOREAU :

Concernant le repas de Noël des aînés, et au vu du souhait des élus d'organiser ce repas si le contexte sanitaire nous le permettait nous avons contacté l'orchestre LEBRUN, la date du 12 décembre a été validée. Toutefois les invitations n'ont pas encore été envoyées au vu du contexte sanitaire. Le PASS sanitaire sera exigé si le repas peut se tenir. Madame le Maire va se rapprocher des communes voisines pour connaître leur organisation. Nous devons peut être envisager des colis.

Noël de l'école : le président de l'association des parents d'élèves se charge des cadeaux. Pour le goûter, nous sommes en attente et suivrons l'évolution et les préconisations sanitaires .

Les guirlandes des sapins extérieurs ont été commandées (basse tension pour la sécurité) et comme chaque année nous remercions le responsable de « La Courbatière » qui nous offre les sapins pour les espaces publics

La mise en place des illuminations de Noël prévue le 26 novembre sera suivie des décorations et animations proposées par l'association Anim'Alet .

La reprise de l'Épicerie ( PMS ) : une seule candidature. La personne a été reçue en mairie pour expliquer son projet et valider les conditions d'exploitation proposées . Le local est en cours d'aménagement. La terrasse devrait être déplacée sur l'espace engazonné derrière les rosiers afin d'apporter plus de sécurité aux clients et de convivialité. Un place de parking sera tout de même réservée aux livraisons et à l'accès à la terrasse.

Robert PEREZ :

Monsieur Séguier devait venir le 17 novembre pour filmer mais un empêchement l'a contraint à reporter sa venue au vendredi 19 novembre. 6 rencontres sont prévues sur cette journée

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h.

Le Maire,  
Ghislaine TAFFOREAU



